

## REPONSE

### à la motion N° 4.023

#### **des groupes PDCB et PDCC, par le député Jean-Albert Ferrez, concernant une destination unique pour le tourisme valaisan (date de la motion 13.12.2005)**

---

Les motionnaires demandent la création d'une destination unique « Valais » à laquelle seront rattachés les moyens destinés à la promotion et à la mise en valeur des produits. Les structures locales et régionales actuelles doivent quant à elles se concentrer sur les tâches d'animation, d'accueil, d'information et de création de produits.

Les notions de concertations horizontale (complémentarité des offres au lieu de concurrence) et verticale (cohérence entre le message diffusé et la réalité du terrain) entre les différentes structures touristiques sont également identifiées comme essentielles.

Il convient en préambule de rappeler que cette motion a été déposée à fin 2005, et que dans l'intervalle, comme le relève le rapport de la commission Agriculture, Tourisme et Environnement rendu le 8 novembre 2007, le projet de loi sur le tourisme a passablement évolué. En effet, l'avant-projet de loi déposé présenté par la commission extraparlamentaire « Nanchen » en avril 2006 a fait l'objet de modifications de fond suite à la consultation organisée par le Conseil d'Etat. Une nouvelle mouture a été présentée en avril 2007 qui a ensuite été examinée et modifiée partiellement par ladite commission Agriculture, Tourisme et Environnement (ATE).

Cette dernière version devant être l'objet du débat d'entrée en matière de la session de décembre 2007 du Grand Conseil, les requêtes dont fait état la présente motion seront débattues à l'occasion du traitement de la loi. La confrontation du texte de loi proposé et de la présente motion permet néanmoins de constater que la volonté du projet de loi rejoint fidèlement le sens de ladite motion ; ainsi la mise en avant de l'image du Valais est posée à l'art. 1 du texte de loi, traitant du but de celle-ci, et précisant qu'elle vise notamment : « [...] à assurer une promotion efficace et coordonnée du Valais ». Pour atteindre ce but, la loi prévoit en particulier la création de la société de promotion du Valais, dont le rôle est précisé à l'art. 13 du projet de loi, à savoir : « elle assure la promotion de l'image du Valais, présente sa haute compétitivité et vante ses avantages ; elle veille à l'utilisation coordonnée de ses moyens dans le cadre de ses activités, elle crée une marque unique pour le Valais, veille à sa gestion adéquate et à une systématique claire.[...] »

Le rôle des structures locales et régionales, que les motionnaires voient focalisé sur les tâches d'animation, d'accueil, d'information et de création de produits, est quant à lui confirmé à l'art. 14 qui va précisément dans ce sens en confiant en particulier aux régions touristiques les tâches de création, proposition et coordination des offres touristiques, information et accueil des hôtes au niveau local en collaboration avec les acteurs touristiques locaux, ainsi que de coordination de l'animation en faveur des hôtes au niveau de la région touristique.

Les préoccupations de complémentarité des offres et de cohérence entre les messages diffusés et la réalité du terrain sont, et l'analyse de détail du projet de loi sur le tourisme qui sera faite par le Parlement permettra de le constater, entièrement prises en compte par cette nouvelle loi ; cette dernière prévoit d'ailleurs à cet effet la création, par les régions touristiques, les associations et branches professionnelles et autres acteurs touristiques, de l'organisation faîtière des régions touristiques ; cette organisation se voit confier deux mis-

sions essentielles dans ce souci de complémentarité et de cohérence, à savoir d'une part assurer une coordination entre les régions touristiques, et d'autre part analyser les informations sur l'évolution du marché touristique et les mettre à disposition des cercles intéressés (art. 15).

En conclusion, depuis la date de dépôt de la présente motion, les travaux effectués en lien avec le projet de nouvelle loi sur le tourisme ont apporté avec le cadre légal proposé les réponses aux préoccupations soulevées par cette dernière, et cette motion peut par conséquent être acceptée en ce sens qu'elle sera réalisée avec l'adoption de la nouvelle législation soumise au Parlement.

Motion acceptée.

Sion, le 16.11.2007